



**Syndicat National Force Ouvrière**  
**des Finances Publiques**  
**Section du Calvados**

DDFiP du Calvados - 7, bd Bertrand - 14034 Caen Cedex  
[fo.ddfip14@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:fo.ddfip14@dgfip.finances.gouv.fr)  
Permanence : 02.31.38.34.61

*Première Organisation Syndicale dans le Calvados*

Caen, le 10 juillet 2017

**Commission Administrative Paritaire Locale n° 2**  
**du 10 juillet 2017**  
**Mutation des Contrôleurs au 1<sup>er</sup> septembre 2017 :**  
**Liminaire**

Monsieur le Président,

Nous ne pouvons commencer cette déclaration liminaire sans revenir une fois encore sur la drôle de conception du dialogue social à la DGFIP, autant au plan national que local !

En effet, le Directeur Général a décidé de mener une nouvelle attaque, qu'il vous fait décliner au niveau local, en revisitant les règles de fonctionnement des instances paritaires en cours de mandature. Ces règles avaient été négociées, acceptées et actées lors de la fusion.

Nous rappelons que le dialogue social, à tous les niveaux, nécessite du temps et des moyens qui s'accordent mal avec une remise en cause du niveau des droits syndicaux actuels à Bercy.

C'est aux droits des agents, que le Directeur Général s'en prend en mettant en œuvre une politique définie par les gouvernements successifs.

Ceux-ci, bien que prônant un dialogue social «vertueux», ont créé, en pleine conscience, le monologue social. De ce fait, l'Administration cantonne le rôle des instances représentatives des personnels à de simples "chambres d'enregistrement" où sont imposées les décisions unilatérales de sa part.

Dans sa version consolidée au 31 mai 2017, le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires apporte des précisions qui sont contraires au projet de règlement intérieur imposé par la DGFIP. Voici quelques extraits et quelques commentaires :

**Article 5**

Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

**Commentaires** : *les membres suppléants ne sont pas exclus des commissions administratives paritaires. Il est écrit qu'ils sont membres des CAP.*

**PRIORITÉ**  
**AUX AGENTS**

---

**Avec FO, poursuivons ensemble la conquête de droits nouveaux !**

### Article 39

Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de ces commissions, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres des commissions administratives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

**Commentaires** : aucune distinction n'est faite entre les membres titulaires et suppléants.

### Article 43

Les membres des commissions administratives paritaires ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

**Commentaires** : ici encore, aucune distinction n'est faite entre les membres titulaires et suppléants. Par ailleurs le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ne fait pas de distinction non plus entre les membres des CAP.

Pour conclure et contrairement au règlement intérieur des Comités Techniques Locaux qui est régi par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, les CAP restent sous le régime du décret n°82-451 du 28 mai 1982. Alors que le décret des CTL précise que les élus suppléants ne sont pas considérés comme membres de l'instance, celui des CAP précise le contraire.

En souhaitant aligner le règlement intérieur des CAP sur celui des CTL, la DGFIP se met hors la loi, et fait preuve d'indigence vis-à-vis des élus des personnels.

**Les représentants FO-DGFIP** attendent de leur employeur le respect de la réglementation en vigueur (dixit votre projet de règlement intérieur !) comme il l'exige de leur part.

Concernant les CAP locales de ce jour, que ce soit en matière de mutation ou de révision de l'entretien professionnel, **les représentants FO-DGFIP** défendront les intérêts de tous les agents. A propos du mouvement de mutation, ils déplorent que les mesures de gestion, qui constituent malheureusement la part essentielle du mouvement, ne soient pas communiquées à l'appui des documents de préparation.



**BULLETIN  
D'ADHESION**



NOM : ..... PRÉNOM : .....

N° DGI ou N° AGORA : ..... ADRESSE MÊL : .....

GRADE : ..... QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : .....%

AFFECTATION : .....

déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à ..... le .....  
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu